



PRÉFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 31 avril 2011

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département évaluation environnementale et financements

Référence : saisine de la Dreal par la DDT le 24 juin reçu le 30 juin 2011
Accusé de réception de l'autorité environnementale du 5 juillet 2011

Affaire suivie par : Marie-Laure SERGENT
marie-laure.sergent@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 81 21 67 82 – Fax : 03.81.81.24.96

Avis de l'autorité environnementale

Demande d'autorisation pour un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol
à Courlaoux (Jura)

Contexte administratif du projet :

La DREAL a été saisie par la DDT du Jura, service instructeur de Mr le Préfet du Jura, pour le compte de l'autorité environnementale, Monsieur le Préfet de Région, concernant le dossier mentionné en objet. Ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-8 II 16° du code de l'environnement, et est soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale (R122-13 du code de l'environnement). L'étude d'impact date de juin 2011.

Il s'agit d'un projet qui a déjà fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale (en date du 4 mars 2011). A l'époque, le projet était divisé en deux zones. Une de 4,9 ha (zone A) sur des casiers d'enfouissement de déchets dont l'exploitation est achevée ; l'autre de 3,5 ha (zone B) à l'entrée du site, sur un espace en partie boisé. L'avis de l'autorité environnementale pointait la bonne qualité du dossier. Il mettait toutefois en évidence une sensibilité forte sur la zone B, la zone A ne posant pas de problème, si ce n'est la question de la compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courlaoux.

La zone B a été supprimée du projet, la nouvelle étude d'impact porte donc uniquement sur la zone A de la commune de Courlaoux.

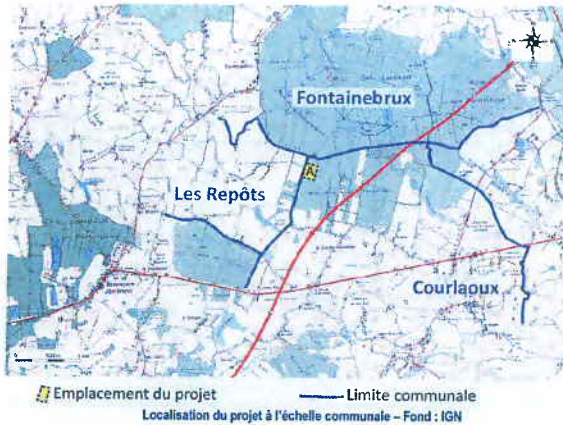
L'accusé de réception de la DREAL date du 5 juillet 2011.

Cet avis de l'autorité environnementale met en évidence et analyse les principales évolutions entre les deux dossiers. Sa lecture en est donc facilitée après avoir pris connaissance du premier avis de l'autorité environnementale, présenté en annexe de l'étude d'impact et en ligne sur le site internet de la DREAL.

Présentation du projet :

Il s'agit d'un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol de 4,9 ha pour produire 1,38 MWh par an. La production est prévue pour une durée de 20 ans. Le terrain est localisé sur la commune jurassienne de Courlaoux et fait partie intégrante du centre d'enfouissement technique (CET) appelé aussi « centre de stockage du Jura », géré par le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères et qui est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet est porté par Element Power France. Il est prévu d'installer ces panneaux sur les casiers d'enfouissement de déchets dont l'exploitation est achevée (casiers 1 à 3). Ces déchets sont en majorité de type « industriels banals » (DIB).

Les modifications apportées dans cette nouvelle étude d'impact concernent la mise à jour du contexte réglementaire et l'actualisation des données initiales des différentes thématiques environnementales, en supprimant l'ensemble des informations qui relevaient de la zone B.



Les édifices (poste de livraison, local technique et onduleurs) n'ont pas été modifiés. L'évolution principale concerne le nombre de modules qui a légèrement diminué (de 6050 à 5896) afin d'intégrer notamment la contrainte de 1,5 m de zone en « atmosphères explosives » (ATEX) au niveau des vannes (puits). La puissance finalement installée est de 1,38 MWc au lieu des 1,42 initialement prévus sur cette zone.

Certaines caractéristiques du projet ont par ailleurs été précisées et mieux argumentées. Il s'agit de l'ancrage des panneaux (choix de dalle béton) ; de l'implantation du poste de livraison suite à un raccordement plus proche, à 400m contre 3,5 km dans le précédent dossier ; d'une analyse plus précise de la phase travaux (pour limiter les risques de détérioration de la couche d'étanchéité des casiers) et de la phase exploitation en intégrant la contrainte d'implantation des panneaux liés à l'atmosphère explosive.

Le projet n'est toujours pas compatible en l'état actuel avec le document d'urbanisme sur la commune de Courlaoux.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale a relevé que le choix d'un site de stockage de déchets, déjà industrialisé, semble raisonnable dans une logique de développement durable des énergies renouvelables. Cette installation comporte des risques technologiques (incendie, explosion, tassements différentiels) en lien avec l'installation classée in situ (CET).

L'autre enjeu concerne la protection du paysage compte tenu de la taille du projet et sa localisation à plusieurs mètres de haut, du caractère plat des terrains avoisinants et de la proximité d'habitations depuis lesquelles le site est visible.

Partie I. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

Clarté de la présentation vis à vis du public

L'étude d'impact répond au contenu attendu dans le R122-3 du code de l'environnement et est présentée de manière claire et structurée. Cartes et photographies permettent de mieux comprendre les explications, tout en agrémentant le dossier. Des conclusions partielles permettent systématiquement de bien cerner les points à retenir, ce qui permet une lecture aisée de l'étude.

Un document de 3 pages présenté en annexe de l'étude d'impact liste les modifications et compléments apportés à la première version de l'étude d'impact, ce qui rend plus lisible ce nouveau dossier.

Le résumé non technique est clair et permet de cerner les principaux enjeux et impacts sur l'environnement du projet.

I.1 – État initial

L'analyse de l'état initial est faite sur l'ensemble des thèmes attendus, sur des aires d'études décrites et adaptées. Les arguments avancés sont clairs et justifiés, l'analyse plus ou moins poussée selon les

enjeux. Les conclusions partielles ou plus générales sont bien mises en évidence. Ces éléments permettent de cerner les principaux enjeux du site.

L'analyse de l'état initial a été complétée, notamment grâce aux études qui ont été réalisées dans le cadre du dossier modificatif de l'installation classée, présenté en annexe de l'étude d'impact. En effet, la mise en place de panneaux sur une telle installation classée modifiant cette dernière, un dossier spécifique pour l'installation classée a dû être réalisé en parallèle de la demande d'autorisation d'implanter un parc photovoltaïque. Les analyses complémentaires permettent d'améliorer la prise en compte des risques de l'installation de panneaux sur ce type d'installation classée, liés aux problèmes d'étanchéité, aux tassements, à l'atmosphère explosive et au risque incendie dus à la présence de biogaz, qui correspondent aux enjeux forts relevés par le pétitionnaire et l'autorité environnementale.

Les enjeux avec une sensibilité moyenne concernent la population (mais cet enjeu est diminué par rapport au dossier précédent du fait que l'habitation isolée la plus proche ait été détruite), le volet urbanisme (PLU de Courlaoux non compatible), l'aérodrome à proximité, l'ambiance sonore et la qualité de l'air.

I.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'analyse des effets du projet sur son environnement au vu du contexte local mis en évidence dans l'état initial a été bien traitée. L'argumentaire est souvent clairement développé et l'analyse généralement cohérente, agrémentée de supports photographiques et cartographiques. Ont été séparés les impacts liés à la phase travaux de ceux liés à l'exploitation de l'installation et à son démantèlement. Les impacts résiduels après mesures sont évalués.

Les principaux risques liés à l'interaction entre le projet et l'ICPE ont été analysés dans le dossier modificatif de l'installation classée. Ils sont repris dans l'étude d'impact page 122 en présentant au besoin et en parallèle les mesures associées. Cela permet d'éclairer le public sur les impacts cumulés de ce projet avec l'installation classée sur laquelle seront installés les panneaux. Ces risques liés aux problèmes d'étanchéité, aux tassements, à l'atmosphère explosive et au risque incendie ont été pris en compte et jugés maîtrisés pour ce qui est du projet d'installation de panneaux.

Les effets du projet sur les autres thématiques (population, paysage, bruit, climat-air) ont été clairement analysés. Cependant, une remarque de l'autorité environnementale dans son précédent avis n'a pas été intégrée, il s'agit du détail du tonnage d'émission de CO₂ évité par an en lien avec le temps de retour énergétique réel d'une telle centrale dont les panneaux ont été produits en Grande-Bretagne. Cela ne remet pas en cause le fait que globalement, le projet permet d'éviter l'émission de gaz à effet de serre.

I.3 Analyse des méthodes

Les méthodes d'analyses utilisées dans l'état initial sont décrites et critiquées.

Partie II. Prise en compte de l'environnement dans le projet

II.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

Le projet présente clairement la démarche employée pour choisir l'emplacement du projet, en intégrant les contraintes climatologiques, naturelles, foncières, techniques, économiques et financières. Le projet a évolué récemment pour prendre en compte le premier avis de l'autorité environnementale en supprimant une zone jugée trop sensible et nécessitant des mesures trop complexes, et en précisant les choix techniques.

II.2 Les mesures proposées

Les mesures prises pour supprimer, réduire, voire compenser les impacts du projet sur son environnement sont présentées en séparant la phase travaux de la phase exploitation. Elles sont hiérarchisées, en présentant les mesures de suppression puis celles de réduction. La démarche adoptée met en évidence une volonté d'intégrer le plus en amont possible certaines thématiques environnementales en mettant en œuvre exclusivement des mesures de prévention et de réduction. Les mesures nouvelles qui ont été prises sont en lien direct avec l'installation classée et les études qui sont venues compléter le dossier initial. L'argumentaire a plutôt été développé dans la partie analyse des effets dans le dossier annexe ICPE, mais elles sont adaptées et permettent de minimiser les risques relevés dans l'état initial, notamment en diminuant le nombre de modules et en revoyant leur positionnement pour intégrer les contraintes réglementaire et/ou naturelle. Les principales mesures sont

le choix de dalle béton sur l'ensemble des casiers, la mise en place de zone « atmosphère explosive » sans panneaux autour des puits, quelques modifications du réseau de biogaz, la mise en place de passages pour véhicules sur les canalisations.

Le coût des mesures n'a pas été détaillé. Ce coût est présenté comme intégré au projet, ce qui met en évidence la démarche d'intégration de l'environnement dans l'élaboration du projet, tout en limitant la lisibilité de ces mesures.

Les impacts résiduels du projet sur l'environnement après mise en œuvre des mesures ont été évalués et sont décrits comme faibles à nuls.

Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale :

Le dossier est globalement bien construit. L'étude d'impact a cherché à analyser l'ensemble des impacts sur l'environnement en détaillant de manière plutôt claire l'ensemble des thématiques attendues.

L'environnement a été pris en compte et ne pose pas de problème majeur. Pour mémoire, la question de la compatibilité avec le plan local d'urbanisme de Courlaoux sera à traiter.

Avis Favorable sans réserves

Le Préfet de Région,



Christian DECHARRIERE